Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information

en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-04-007 (Véhicules automobiles au Québec) Le 1 septembre 2006

Table des matières

- 1. Processus de constitution d'un dossier factuel
- 2. Contexte de la communication Véhicules automobiles au Québec et directives du Conseil
- 3. Demande d'information
- 4. Documentation connexe
- 5. Destinataire de l'information

1. Processus de constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est un organisme international qui a été créé, en 1994, en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) qu'ont conclu le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes : le Conseil, auquel siège le plus haut responsable de l'environnement de chaque pays; le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays; le Secrétariat, dont le siège est situé à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute personne ou toute organisation non gouvernementale (ONG) d'un pays nord-américain peut présenter une communication au Secrétariat afin de lui signaler qu'un pays signataire de l'Accord (ci-après désigné une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. La présentation de cette communication entraîne un processus d'examen à l'issue duquel le Conseil peut prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel connexe. Un tel dossier a pour objet de recueillir des renseignements détaillés afin que les personnes intéressées puissent évaluer si la Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement aux questions soulevées dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lorsque le Secrétariat constitue un dossier factuel, il doit tenir compte de toute l'information fournie par la Partie visée, et peut même lui demander un complément à cette information. En outre, le Secrétariat peut examiner toute information pertinente accessible au public qui a un caractère technique, scientifique ou autre, que peuvent lui fournir le CCPM, des ONG ou des personnes intéressées, ou qui provient du Secrétariat ou d'experts indépendants.

Le 14 juin 2006, par voie de la résolution du Conseil n° 06-07, le Conseil a unanimement décidé de confier au Secrétariat la tâche de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-04-007 (Véhicules automobiles au Québec), et ce, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (ci-après désignées les « *Lignes directrices* »). Le Secrétariat sollicite maintenant de l'information pertinente sur les questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et précisent en quoi consiste cette information.

2. Contexte de la communication Véhicules automobiles au Québec et directives du Conseil

Le 3 novembre 2004, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) a présenté au Secrétariat de la CCE une communication, conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Dans sa communication, accompagnée de documents justificatifs, l'AQLPA allègue que le Canada, plus précisément le Québec, omet d'assurer l'application efficace des articles 96.1 et 96.2 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (RQA) du Québec, ainsi que des articles 19.1, 20 et 51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) du Québec, relativement aux émissions atmosphériques d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote des véhicules automobiles légers d'un modèle postérieur à 1985. En vertu de ces dispositions, l'enlèvement ou la modification du convertisseur catalytique d'un véhicule constitue une infraction, punissable par une amende et/ou une peine d'emprisonnement.

Le 3 décembre 2004, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et a demandé à la Partie visée (le Canada) de lui fournir une réponse, conformément au paragraphe 14(2) de l'ANACDE. Le Canada a fourni sa réponse le 1 février 2005. Le gouvernement du Québec y explique que le problème que les dispositions « anti-altération » visaient à régler a largement été résolu par le bannissement de l'essence au plomb en 1990, suivi de la généralisation de l'injection électronique et de la gestion du moteur par ordinateur. Le Québec soutient en outre qu'il se concentre sur l'élaboration d'un programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles qui tiendra compte des difficultés d'ordre socio-économique et technique auxquelles se sont heurtés d'autres gouvernements ayant adopté de tels programmes. Le Québec affirme vouloir s'attaquer d'abord à la pollution automobile causée par les véhicules lourds, ayant autorisé la préparation d'un projet de règlement à cette fin. Il ajoute qu'au-delà d'une application strictement judiciaire de la loi, le ministère de l'Environnement du Québec (maintenant le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) s'est livré à des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et a fait un suivi de l'état du parc automobile québécois. Le 5 mai 2005, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE qu'il estimait que la communication, à la lumière de la réponse du Canada, justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 14 juin 2006, dans le cadre de la résolution du Conseil n° 06-07, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices*, à l'égard des questions suivantes soulevées dans la communication SEM-04-007 relative à l'omission alléguée d'assurer l'application efficace des articles 96.1 et 96.2 du RQA et des articles 19.1 et 51 de la LQE :

- l'historique et le contexte entourant l'élaboration des mesures législatives et réglementaires susmentionnées, jusqu'à leur entrée en vigueur;
- les mesures prises par le gouvernement du Québec pour assurer l'application de ces mesures (y compris des programmes d'éducation, des campagnes d'inspection et l'élaboration d'un programme d'inspection et d'entretien des véhicules lourds), ainsi que l'historique et le contexte entourant l'adoption de ces mesures.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il appliquera pour réunir les faits pertinents tout en leur offrant l'occasion de formuler des observations au sujet de ce plan. Ce plan fût déposé le 5 juillet 2006. Le Conseil a également prescrit au Secrétariat que, au cours de la constitution dudit dossier factuel, il peut relever des faits pertinents qui auraient pu se produire avant que l'ANACDE n'entre en vigueur, à savoir le 1er janvier 1994.

Aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants. »

3. Demande d'information

Le Secrétariat sollicite l'information suivante :

Toute information se rapportant à l'historique des articles 96.1 et 96.2 du RQA et des articles 19.1 et 51 de la LQE jusqu'à leur entrée en vigueur, ainsi que toute information se rapportant aux mesures prise par le gouvernement du Québec pour en assurer l'application.

4. Documentation connexe

La communication, la réponse du Canada, la décision du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel ainsi que d'autres documents connexes sont consultables dans la section *Communications des*

citoyens du site Web de la CCE, à l'adresse http://www.cec.org. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

5. Destinataire de l'information

On peut soumettre à l'attention du Secrétariat, **jusqu'au 30 novembre 2006**, toute l'information pertinente qui lui permettra de constituer le dossier factuel, en la lui faisant parvenir par courriel, à l'adresse <info@cec.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE Unité des communications sur les questions d'application 393, rue St-Jacques ouest, bureau 200 Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9

Toute correspondance doit porter la mention « SEM-04-007 (Véhicules automobiles au Québec) ».

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec M^e Katia Opalka, conseillère juridique à l'Unité des communications sur les questions d'application, par téléphone, au (514) 350-4337, ou par courriel, à l'adresse <kopalka@cec.org>.